

« les professionnels de santé, dont les médecins traitants, habilités à raison de leurs compétences à exercer tout ou partie de ces activités, concourent à l'offre de soins de premier recours par l'exercice de ces compétences dans le cadre de coopérations organisées et en collaboration avec les établissements de santé, sociaux, médico-sociaux et les réseaux de santé.

« Art. L. 1411-12. –Pour répondre à des besoins spécialisés complémentaires de ceux couverts par l'offre de premier recours, l'accès à l'offre de second recours est organisé dans les conditions précisées à l'article L 1434-5»

II- Il est inséré dans le titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la santé publique un chapitre préliminaire intitulé : « Médecin généraliste de premier recours » ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRELIMINAIRE

« Médecin généraliste de premier recours

« Art. L.4130. - Les missions du médecin généraliste de premier recours sont notamment les suivantes :

« 1° Contribuer à l'offre de soins ambulatoire sur un territoire, en assurant, y compris dans les établissements de santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies et des affections courantes et l'éducation pour la santé pour ses patients ;

« 2° Orienter ses patients, selon leurs besoins, dans le système de soins et le secteur médico-social ;

« 3° S'assurer que la coordination des soins nécessaire à ses patients est effective ;

« 4° Veiller à l'application individualisée des protocoles et recommandations pour les affections nécessitant des soins prolongés et contribuer au suivi des maladies chroniques, en coopération avec les autres intervenants participant à la prise en charge du patient ;

« 5° Assurer la synthèse des informations transmises par les différents intervenants et la tenir à leur disposition ;

« 6° Contribuer aux actions de prévention et de dépistage sur le territoire ;

« 7° Participer à la permanence des soins dans des conditions fixées à l'article L. 6314-1. »

## Article 10

**Formation médicale initiale : Régulation territoriale de la démographie médicale par le numérus clausus de première année, la répartition des postes d'internes par filière de spécialité, la mise en place d'un post internat et mise à jour des contenus des formations médicales**

---

On constate aujourd'hui une inégalité d'accès aux soins, résultant d'une mauvaise répartition des professionnels de santé sur le territoire et d'une absence de répartition du flux des étudiants dans les régions, selon les spécialités et en fonction des besoins.

---